

COLLECTIF INTER ASSOCIATIF HANDICAPS 31 (CIAH 31)

C/O GIHP MIDI-PYRENEES

10 Rue Jean Gilles – local n° 902

31100 TOULOUSE

Tel : 05 61 44 88 33

E-mail : ciah31@handi-social.fr

Site : <http://v2.handi-social.fr/ciah31.html>

M. Pierre SUC-MELLA, Délégué général Autonomie
Personnes âgées Personnes en situation de handicap -
Adjoint au Directeur général délégué Solidarités
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE
1 Bd de la Marquette
31090 TOULOUSE CEDEX 9

Toulouse, le 22 janvier 2018,

Lettre recommandée A.R.

Copie pour information à :

M. Alain GABRIELI, Conseiller Départemental 31, Vice-Président CD 31

Objet : **Prestation de Compensation du Handicap et hospitalisation**

Monsieur le Délégué Général,

Pendant la période des fêtes de fin d'année, les associations membres de notre Collectif ont été **surprises** de découvrir la réponse donnée par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) en cas d'hospitalisation d'un usager du service. Lors de notre réunion du 3 janvier 2018, les membres de notre Collectif m'ont chargée de rédiger ce courrier et de vous l'envoyer.

Les SAAD auraient reçu du Conseil Départemental de la Haute-Garonne la consigne de ne pas intervenir auprès de leurs usagers bénéficiaires de la PCH pendant leur hospitalisation, sous peine de ne pas se voir régler leurs interventions auprès de la personne hospitalisée, et au motif que la personne hospitalisée bénéficie du personnel hospitalier pour les actes essentiels de la vie quotidienne. Cette position nous semble aller au-delà de ce que prévoient les textes réglementaires et ne peut pas être validée par nos associations. En 2014, M. A. GABRIELI, Président de la CDAPH 31, avait pris des engagements officiels soutenant les personnes hospitalisées¹, que nos associations avaient particulièrement appréciés.

En effet, l'Art. D245-74 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Décret n°2007-158 du 5 février 2007 - art. 1) stipule que la « *réduction de la P.C.H. ne peut ainsi intervenir qu'au-delà de quarante-cinq jours consécutifs de séjour ou de soixante jours lorsque la personne handicapée est dans l'obligation de licencier de ce fait son ou ses aides à domicile* ».

¹ CR du 14/10/2014 de la réunion associations – CG du 17 juin 2014 : extrait :

« M. A. GABRIELI souligne qu'il n'y a pas de prise en charge réelle en milieu hospitalier des personnes handicapées et précise que le Conseil Général de la Haute-Garonne continuera à financer les auxiliaires de vie même pour les hospitalisations longues, à savoir au-delà de 45 jours.
... Mme PIQUEMAL indique que la formulation de la charte adressée par le CG aux services prestataires a été revue. »

Nos associations sont attachées à ce que les services financés sur des fonds publics offrent une **qualité de service convenable sans rupture** à l'occasion notamment de soucis de santé.

Nous pouvons entendre que la **forme de communication** de certaines de nos associations ne convienne pas à tous. Mais dans certains cas, c'est la seule façon d'obtenir dans un délai convenable une décision conforme à la réglementation, et c'est ce qui importe à nos associations et aux personnes que nous représentons.

Pour nous, **le fond prime toujours sur la forme**, qui doit, bien sûr, rester correcte. Et lorsque nous nous permettons de vous solliciter, c'est parce que le sujet concerne une question grave qui porte sur le fond.

Dans le cadre de la Commission Handicap du C.H.U., nous avons largement discuté et réfléchi sur ce sujet. Il est évident que les assistantes de vie / auxiliaires de vie / aides à domicile / aidants familiaux peuvent intervenir en milieu hospitalier auprès d'une personne en situation de handicap, pour ce qui ne relève pas d'actes infirmiers.

Quiconque s'est occupé d'une personne en situation de handicap sait que ces personnels peuvent assurer de nombreuses tâches, telles que :

- Aide à la communication
- Aide au changement de position dans un lit ou un fauteuil pour améliorer le confort de la personne
- Aide à manger lentement
- Stimulation
- Amélioration des repas, et pour les personnes isolées, simplement rapporter du linge propre permet de participer à la vie sociale rendue difficile autrement...
- Etc.

Actuellement, dans notre pays, le personnel hospitalier n'a ni le temps ni la disponibilité suffisants pour assurer des actes qui ne relèvent pas de soins ... mais de tout ce qui contribue à **redonner du confort, un minimum de qualité de vie et de la force pour lutter contre la maladie ...**

Aussi, par la présente, nos associations vous formulent essentiellement deux demandes :

- Donner instamment des **directives claires à tous les services d'aide à domicile**, de façon à respecter le cadre légal, sans conditions qui n'existent pas dans les textes réglementaires ;
- **Réunir tous les acteurs**, politiques et techniciens, du Conseil Départemental 31, de la MDPH 31, des SAAD tarifés ou non (avec leurs présidents, leurs directeurs et leurs représentants syndicaux) et nos associations représentatives des usagers de ces services.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Monsieur le Délégué Général, l'expression de notre considération distinguée,

Pour le CIAH 31 :



Dr Catherine COUSERGUE,
Présidente du GIHP MIDI-PYRENEES.

* * *

Associations membres du CIAH 31 :

- ACT UP Sud-Ouest
- AIDES Midi-Pyrénées
- Alliance Maladies Rares Midi-Pyrénées (AMR)
- AmisPlégiques
- Association Avenir Dysphasie Midi-Pyrénées (AAD)
- Association Charcot – Marie – Tooth (CMT)
- Association Départementale des Parents d'Enfants Déficients Auditifs 31 (AD-PEDA)
- Association Départementale des Infirmes Moteurs (ADIM)
- Association des Familles de Traumatisés Crâniens Midi-Pyrénées (AFTC)
- Association des Paralysés de France (APF)
- Association des Parents d'Enfants DYSlexiques Midi-Pyrénées (APEDYS)
- Association des Parents d'Enfants Handicapés ou Différents (APEHD)
- Association des Sourds de Tolosa (AST – ex TOLOSA 31)
- Association Française des Sclérosés en Plaques 31 (AFSEP)
- Association Française contre les Myopathies 31 (AFM)
- Association Nationale des Parents d'Enfants Aveugles (ANPEA)
- Association Pour l'Insertion des Handicapés Moteurs et Sensoriels (APIHMS)
- Autisme 31
- Dyspraxies France Dys 31 (DFD)
- Groupe des Aphasiques Tchatcheurs du Toulousain (GATT)
- Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques Midi-Pyrénées (GIHP)
- Handi-Social
- Midicardiogreffes
- Toutes voiles dehors
- Trisomie 21 Haute-Garonne
- Union Nationale de Familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques 31 (UNAFAM).